



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°8 du 22 janvier 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....3

BSIPA2021022-0001 – Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement à caractère musical dans le département de l'Aube.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021022-0001 – Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement à caractère musical dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° *BSIPA2021022-0001*
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement à caractère musical dans le département de l'Aube.

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles et concordants, le « MOUVEMENT CITOYEN AUBOIS » appelle à une manifestation régionale à TROYES (AUBE), le samedi 23 janvier à partir de 13h00 « pour la liberté et le droit de vivre dignement », à laquelle devraient participer des individus issus de la mouvance des free-party ;

Considérant les appels à manifester le samedi 23 janvier 2021 à Troyes, relayés par les réseaux sociaux, de la part de la mouvance des free-party ;

Considérant qu'il ne peut être exclu à l'occasion de la manifestation et à son issue, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les rassemblements festifs à caractère musical sont interdits ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur de la manifestation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique, à l'occasion des rassemblements festifs à caractère musical, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que ces rassemblements présentent un risque particulièrement élevé de contamination dans un contexte épidémique dégradé ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube :

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aube, à compter du samedi 23 janvier 2021 à 6 heures, et jusqu'au dimanche 24 janvier 2021 à 6 heures, toute circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés page suivante.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le

22 JAN. 2020

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.